



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fontenay (88)**

n°MRAe 2022DKGE70

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 avril 2022 et déposée par la commune de Fontenay (88), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 25 avril 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 12 avril 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Fontenay (464 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. révision du règlement pour créer un nouveau secteur autour du projet de château d'eau ;
2. révision du règlement graphique pour l'adapter à la vocation boisée de certains espaces ;
3. révision du règlement écrit pour l'adapter au contexte local ;
4. mise à jour de l'annexe « recensement du patrimoine bâti et paysager » ;

Point 1

Considérant qu'afin de permettre la réalisation d'un projet de château d'eau réalisé en collaboration avec l'agence de l'eau du bassin Rhin-Meuse :

- un nouveau secteur Nc (zone naturelle « captage ») est créé, sur une superficie de 0,2 hectare, au lieu-dit « les Bolottes », au sud du territoire communal, en lieu et place du précédent classement en zone Nf (naturelle forestière) ;
- le règlement écrit est complété pour permettre les activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau ;

Observant que la création de ce secteur restreint (non boisé), en bordure de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêts d'Épinal et de Tannières », permet de répondre à un projet d'intérêt collectif ;

Point 2

Considérant que 4,3 hectares de zones boisées situés au lieu-dit Tremble, au nord-est du territoire, classés en zone agricole, sont reclassés en zone naturelle protégée (Np) afin de correspondre à la vocation effective de la zone ;

Observant que ce reclassement en zone Np permettra de mieux protéger ces espaces boisés ;

Point 3

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante pour l'ensemble des zones du PLU :

- sont transposés dans le chapitre « dispositions générales », les règles des articles 7 de chaque zone relatives au recul minimal des constructions par rapport aux fossés et berges des cours d'eaux (10 mètres) ainsi que par rapport aux limites cadastrales des forêts ou des espaces boisés classés (30 mètres) ; il est cependant précisé que ces reculs ne s'appliquent pas aux locaux techniques et aux équipements d'infrastructures liés aux services publics ou d'intérêt collectif ni aux extensions ou modifications des constructions existantes qui ne respectent pas ce recul et sans diminution du recul existant ;

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante pour les zones urbaines UA, UB, UC et UE, ainsi qu'au sein des zones à urbaniser 1AU :

- les règles d'implantation des annexes sont revues pour offrir plus de souplesse aux pétitionnaires (recul par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives) ;
- la règle d'implantation des constructions est clarifiée afin que les reculs par rapport aux limites séparatives soient imposés et non plus recommandés ;
- les hauteurs autorisées pour les annexes sont modulées et affinées ;
- la règle concernant les clôtures (type et hauteur) est clarifiée et simplifiée ;
- la règle concernant l'aspect des toitures est clarifiée par l'obligation de respecter des toitures à dominante terre cuite (rouge à brun) ou ardoise (grise) tandis que les prescriptions relatives aux couleurs à employer pour les façades et pignons sont supprimées ;

Observant que les modifications du règlement écrit ci-dessus ont pour objet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et ont peu d'incidences sur le paysage urbain ;

Point 4

Considérant que l'annexe « recensement du patrimoine bâti et paysager » qui protège 46 éléments remarquables dans le cadre du PLU est mise à jour de la façon suivante :

- un bâtiment correspondant à une ancienne ferme (fiche n°15) est retiré de cet inventaire, cette ferme située dans le chemin des Meix Lermaire s'étant effondrée en 2001 ;
- la fiche n° 26, correspondant à l'ancienne ferme située chemin du Quairon, est modifiée pour ne plus conserver et engager la restauration d'une dépendance de cette ferme, celle-ci étant située très proche de la route et posant des problèmes de visibilité ;

Observant que ces mises à jour tiennent compte de la réalité du terrain et que la modification de la fiche 26 permet de résoudre un problème de sécurité routière ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fontenay, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 mai 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.